

## II

## DÉCLARATION

En ce qui concerne le Traité de Paix signé à la date de ce jour, le Gouvernement du Japon fait la Déclaration suivante:

1. Sous réserve des dispositions contraires dudit Traité de Paix, le Japon reconnaît la validité pleine et entière de tous les accords internationaux multilatéraux actuellement en vigueur auxquels le Japon était partie à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1939, et il déclare que, lors de l'entrée en vigueur initiale dudit Traité, il recouvrera tous les droits et assumera de nouveau toutes les obligations découlant desdits accords. Toutefois, au cas où le fait d'être partie à un tel accord impliquerait la qualité de membre d'une organisation internationale dont le Japon a cessé d'être membre à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1939 ou depuis cette date, les dispositions du présent paragraphe seront subordonnées à la réadmission du Japon en qualité de membre de l'organisation en question.

2. Le Gouvernement japonais a l'intention d'accéder officiellement aux accords internationaux ci-après dans le plus bref délai possible, lequel ne devra pas excéder une année à dater de l'entrée en vigueur initiale du Traité de Paix:

- (1) Protocole ouvert à la signature à Lake Success à la date du 11 décembre 1946, modifiant les accords, conventions et protocoles relatifs aux stupéfiants en date des 23 janvier 1912, 11 février 1925, 19 février 1925, 13 juillet 1931, 27 novembre 1931 et 26 juin 1936;
- (2) Protocole ouvert à la signature à Paris à la date du 19 novembre 1948, plaçant sous contrôle international les stupéfiants non visés par la convention du 13 juillet 1931, modifiée par le protocole signé à Lake Success à la date du 11 décembre 1946, limitant la fabrication et réglementant la distribution des stupéfiants;
- (3) Convention Internationale, signée à Genève le 26 septembre 1927, relative à l'Exécution des Sentences Arbitrales rendues par des Instances Étrangères;
- (4) Convention Internationale relative aux Statistiques Économiques, avec Protocole, signés à Genève le 14 décembre 1928, et Protocole modifiant la Convention Internationale de 1928 relative aux Statistiques Économiques, signé à Paris le 9 décembre 1948;
- (5) Convention Internationale relative à la Simplification des Formalités Douanières, avec Protocole de Signature, signés à Genève le 3 novembre 1923;
- (6) Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la Répression des Fausses Indications de Provenance sur les Marchandises, tel qu'il a été révisé à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934;
- (7) Convention en vue de l'Unification de Certaines Règles en Matière de Transports Aériens Internationaux, et Protocole additionnel, signés à Varsovie le 12 octobre 1929;
- (8) Convention pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer, ouverte à la signature à Londres le 10 juin 1948;
- (9) Conventions de Genève du 12 août 1949, relatives à la Protection des Victimes de Guerre.